

Décret-Loi no. 002/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de la Direction Générale de Migration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel no. 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi no. 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de carrière des Services publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi no. 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Considérant la nécessité de doter le pays d'un service de migration efficace ;

Vu l'urgence ;

DECRETE :

TITRE 1^{ER} : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1^{er} : Il est créé un service public doté de l'autonomie administrative et financière dénommé Direction Générale de Migration, en sigle « D.G.M. »

Article 2 : Le Président de la République détermine, par Décret, le Ministère sous l'autorité duquel la Direction Générale de Migration exerce ses activités.

Article 3 : Sous réserve d'autres missions lui conférées ou à lui conférer par des textes particuliers, la Direction Générale de Migration est chargée de questions ayant trait à :

- L'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'immigration et d'émigration ;
- L'exécution, sur le sol congolais, des lois et règlements sur l'immigration et l'émigration ;
- la police des étrangers ;
- la police des frontières ;
- la délivrance du passeport ordinaire aux nationaux et des visas aux étrangers ;
- la collaboration dans la recherche des criminels et malfaiteurs ou des personnes suspectes signalées par l'Organisation internationale INTERPOL

Article 4 : La Direction Générale de Migration exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national et dans toutes les missions diplomatiques de la République Démocratique du Congo à l'étranger.

TITRE II : DES STRUCTURES ET DE L'ORGANISATION

Chapitre 1^{er} : Des structures

Article 5 : Les structures de la Direction Générale de Migration sont :

- § Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ;
- § Les Directions Centrales et Provinciales ;
- § Les Services rattachés à la Chancellerie près les Missions Diplomatiques.

Chapitre II : De l'Organisation

Section 1 : Du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint

Article 6 : La Direction Générale de Migration est dirigée par un Directeur Général. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés et le cas échéant, relevés de leur fonctions par le Président de la République.

Article 7 : Le Directeur Général coördonne l'ensemble des activités de la Direction Générale de Migration, conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il :

1. assure la direction de la Direction Générale de Migration et veille à sa bonne marche ;
2. donne l'impulsion nécessaire aux services, par voie d'instructions, d'inspections et de contrôles ;
3. gère le personnel, les ressources financières ainsi que le patrimoine mobilier et immobilier de la Direction Générale de Migration conformément aux lois et règlements en vigueur en matière ;
4. veille au respect de la déontologie et de la discipline dans les services ;
5. représente la Direction Générale de Migration dans ses rapports avec les tiers ;

Il statue par voie de Décision.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint assiste le Directeur Général dans ses fonctions.

Toutefois, le Directeur Général peut lui déléguer une partie des ses attributions avec signature subséquente ou lui confier la supervision d'un ou plusieurs secteurs d'activités.

Il assume l'intérim du Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Section 2 : Des Directions Centrales

Article 9 : La Direction Générale de Migration comprend les Directions Centrales suivantes :

1. la Direction de la Police des Frontières ;
2. la Direction de la Police des Etrangers ;
3. la Direction de la Chancellerie ;
4. la Direction des Etudes, Documentation et Informatique ;
5. la Direction Technique, de Logistique et de Transmission ;
6. la Direction des Finances ;
7. la Direction des Ressources Humaines et de Formation.

Article 10 : Les Directions Centrales sont subdivisées respectivement en Sous-Directions, Divisions, Bureaux, Cellules, Postes, Sous-Postes et Antennes. Elles sont dirigées par les Directeurs assistés par des Directeurs Adjoints.

Section 3 : Des Directions Provinciales

Article 11 : La Direction Générale de Migration comprend une Direction Provinciale par Province.

Les Directions Provinciales sont installées dans les Chefs-lieux de chaque Province.

Article 12 : Les Directions Provinciales sont chargées dans leurs ressorts respectifs des tâches non dévolues aux Directions Centrales.

Article 13 : Les dispositions de l'article 10 s'appliquent mutatis mutandis aux Directions Provinciales.

Section 4 : Des Services rattachés à la Chancellerie près les Missions Diplomatiques.

Article 14 : La Direction Générale de Migration peut ouvrir, sur autorisation du Président de la République, un Service rattaché à la Chancellerie près les Missions Diplomatiques de la République Démocratique du Congo à l'étranger.

Section 5 : Du cadre organique

Article 15 : Le cadre organique de la Direction Générale de Migration est fixé par Décret du Président de la République.

TITRE III : DU PERSONNEL

CHAPITRE 1^{er} : Du Statut Administratif

Article 16 : Le personnel de la Direction Générale de Migration est soumis à la no. 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de carrière des Services publics de l'Etat.

Toutefois, tenant compte de la spécificité de ce service et de la particularité de sa mission, le Président de la République peut prendre par Décret, un Règlement d'Administration déterminant notamment les conditions de recrutement, les grades, les règles d'avancement, la rémunération et les avantages sociaux, la procédure disciplinaire, les voies de recours, les conditions d'admission à la retraite ainsi que les avantages y relatifs.

CHAPITRE II : Du Statut Judiciaire

Article 17 : Les Agents et Fonctionnaires de la Direction Générale de Migration ayant au moins le grade d'Inspecteur Adjoint sont Officiers de police Judiciaire à compétence générale. Leur compétence s'étend sur toute l'étendue du territoire national.

Ils sont placés sous les ordres et la surveillance du Directeur Général de Migration.

Ils transmettent immédiatement leurs procès-verbaux au Directeur Général de Migration qui les envoie à l'Officier du Ministère Public des juridictions civiles ou militaires selon le cas.

Article 18 : Les Officiers de Police Judiciaire de la Direction Générale de Migration ont le droit de requérir, dans l'exercice de leur fonction, l'assistance de la force publique et celle des autres Officiers de Police Judiciaire, conformément aux lois et règlements.

Ces Fonctionnaires et Agents sont tenus d'obéir à ces réquisitions et d'assurer, s'il y a lieu, pour leur exécution, le concours des Fonctionnaires et Agents sous leurs ordres.

Article 19 : Les Officiers de Police Judiciaire ou du Ministère Public, avant d'interpeller ou de poursuivre les Fonctionnaires de la Direction Générale de Migration revêtus au moins du grade de Chef de Division pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, doivent requérir l'avis obligatoire du Directeur Général de Migration.

Les Officiers de Police Judiciaire ou du Ministère Public, avant d'interpeller ou de poursuivre les Fonctionnaires de la Direction Générale de Migration visés à l'alinéa 1er ci-dessus pour des actes n'ayant pas trait à l'exercice de leurs fonctions, doivent en informer le Directeur Général de Migration.

TITRE IV : DU BUDGET

Article 20 : La Direction Générale de Migration dispose d'un budget d'exploitation et d'investissement émergeant aux budgets annexes de l'Etat.

Article 21 : Le Directeur Général et les personnes spécialement déléguées par lui à cet effet, ont le pouvoir, dans les limites des crédits budgétaires et dans le strict respect des lois, règlements et instructions budgétaires, d'engager et de liquider les dépenses nécessaires au fonctionnement du Service.

Ils sont compétents pour assurer la constatation et la liquidation des recettes administratives incombant à la Direction Générale de Migration.

TITRE V : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 22 : Sont abrogées l'Ordonnance no. 87-003 du 7 janvier 1987 portant création d'une Agence Nationale d'Immigration, en abrégé ANI, l'Ordonnance no. 87-054 du 9 février 1987 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Immigration ainsi que toute les dispositions antérieures contraires au présent Décret-loi.

Article 23 : Le présent Décret-Loi sort ses effets à compter du 27 mai 1997.

Fait à Kinshasa, le 11 janvier 2003
Joseph KABILA